

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025- 01 8

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Travaux de REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DES CERISIERS – LOT 8 : CLOISONS – DOUBLAGES – PLAFONDS - PEINTURES – 23-013M08 - Avenant n°1

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2024-008 du 29 janvier 2024 attribuant le marché public de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - LOT 8 : CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFONDS - PEINTURES à l'entreprise GUELPA Père et Fils (69400) pour un montant global et forfaitaire de 248 385.25 € HT soit 298 062.30 € TTC ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un Avenant n°1 afin de modifier la formule de révision pour donner suite à la demande du SGC de Caluire et Cuire, de supprimer des prestations prévues au marché et de rajouter certaines prestations non prévues au marché initial ;

## **DÉCIDE**

Article 1: Il est conclu un avenant n°1 au marché public de travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - LOT 8: CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFONDS - PEINTURES avec l'entreprise GUELPA Père et Fils sis à GLEIZE (69400), pour un montant en plus-value de +2 953.59€ HT soit +3 544.31 € TTC.

Ce présent avenant n°1 a pour objet :

- de modifier la formule de révision pour donner suite à la demande du SGC de Caluire et Cuire
- de supprimer des prestations prévues au marché et de rajouter des travaux non prévus correspondants aux fiches modificatives de travaux 01L08, 02L08, 03L08, 04L08 et 05L08.

Le rajout de ces travaux entraîne une plus-value de +1.19% par rapport au montant initial du marché.

Le montant forfaitaire passe ainsi **248 385.25 € HT** soit 298 062.30 € TTC à **251 338.84 € HT** soit 301 606.61 € TTC.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20250128-DM\_2025-018-AU Date de réception préfecture : 28/01/2025 Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

28 JAN. 2025

Certifié exécutoire le Par délégation du maire, L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND

Fait à Ecully, le **28 JAN. 2025**Par délégation du maire,
L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20250128-DM\_2025-018-AU Date de réception préfecture : 28/01/2025